



Extractive Industries
Transparency Initiative

DIRECTIVES DESTINÉES AU COLLÈGE DES PAYS DE MISE EN ŒUVRE

Février 2023

Table des matières

1.	Résumé	3
2.	Directives destinées aux collèges	3
2.1	Composition de l'Association ITIE	3
2.2	Nomination des membres du Conseil d'administration	4
2.3	Remplacement des membres du Conseil d'administration et vacances	14
2.4	Procédures permettant de garantir la conduite de consultations au sein du collège	15
2.5	Plaintes	16
Annexe 1: Liste de contrôle ITIE pour les collèges		17
Éléments d'orientation destinés aux collèges de l'ITIE		17
1.	Membres de l'Association ITIE	17
2.	Désignation des membres du Conseil d'administration	18
3.	Remplacement des membres du Conseil d'administration et sièges vacants	20
4.	Coordonnateurs collégiaux et points de contact sous-collégiaux	20
5.	Procédures visant à garantir la concertation collégiale	21
6.	Plaintes	22

1. Résumé

De même que tous les autres collèges et sous-collèges de l'ITIE, les pays de mise en œuvre doivent mettre à jour les directives applicables à leur collège et en convenir avant l'Assemblée générale de l'ITIE en juin 2023. Le projet de directives ci-après a été préparé par le Secrétariat international de l'ITIE, en consultation avec les représentants des pays de mise en œuvre et avec Awa Marie COLL-SECK, responsable du collège.

2. Directives destinées aux collèges

L'Assemblée générale de l'ITIE, l'instance de gouvernance de l'Association ITIE (Article 7.1), se compose des membres de l'Association ITIE (Article 7.2), qui sont organisés en plusieurs collèges (Article 5.2). Les collèges décident de leurs propres règles régissant la nomination de leurs membres (Article 5.3) et désignent des membres afin qu'ils siègent au Conseil d'administration, ainsi que leurs suppléants, en vue de leur élection par l'Assemblée générale (Article 8.1[iii]). Les présentes directives destinées aux collèges visent à aider le sous-collège des pays mettant en œuvre l'ITIE à assumer ces deux tâches importantes.

Pour les besoins du présent document, « collège » désigne le sous-collège des pays mettant en œuvre l'ITIE, tel qu'il est défini dans l'Article 5.2(i)a, sauf indication contraire.

2.1 Composition de l'Association ITIE

Statuts de l'Association stipulent qu'un **représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE** est habilité à être membre de l'Association ITIE (voir l'encadré ci-dessous).

Sauf communication contraire adressée au Secrétariat international, il est entendu que les membres de l'Association ITIE représentant des pays de mise en œuvre seront le **coordonnateur national** ou le chef du secrétariat (ou une personne assumant des fonctions équivalentes) des pays qui figurent à tout moment sur le [site Internet de l'ITIE](#) en tant que pays

mettant en œuvre l'ITIE, y compris les pays qui pourraient faire l'objet d'une suspension temporaire, mais aucun pays ayant été radié ou procédant à une demande de candidature auprès de l'ITIE.

« Un membre de l'Association ITIE est un représentant personnel d'un pays (d'un groupement de pays), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne morale désigné par un collège selon les modalités des articles 5.2 et 5.3 – Article 5.1.

« Les membres sont organisés en trois collèges qui sont : i) Le collège des pays comprenant a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE : pays ayant été acceptés par le Conseil d'administration de l'ITIE en tant que pays candidats ou que pays conformes... » – Article 5.2

« Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'Association ITIE. Les membres se limiteront aux personnes suivantes : i) Parmi le collège des pays, au maximum un représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE et de chaque pays soutenant l'ITIE (ou de leurs groupements)... » – Article 5.3

2.2 Nomination des membres du Conseil d'administration

Les Statuts de l'Association prévoient que les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent nommer jusqu'à six personnes pour représenter leur sous-collège au Conseil d'administration. Les pays mettant en œuvre l'ITIE peuvent également nommer six suppléants – un pour chaque membre du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration de l'ITIE sont élus lors des Assemblées générales de l'ITIE, qui se tiennent régulièrement tous les trois ans.

2.2.1. Rôles et responsabilités des représentants des pays de mise en œuvre au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter le [Code de conduite](#) de l'Association ITIE. Ils exercent les fonctions du Conseil d'administration de l'ITIE, telles qu'elles sont exposées à l'[Article 12 des Statuts de l'Association ITIE](#). Ces fonctions comprennent l'examen de questions de politique générales et spécifiques concernant l'Association ITIE ainsi que le maintien de la nature multipartite de l'Association ITIE,

qui doit s'illustrer à tous les niveaux de l'Association, y compris dans ses comités du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'ITIE agira dans les meilleurs intérêts de l'ITIE à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE exercera les pouvoirs exécutifs de l'Association ITIE conformément aux décisions de l'Assemblée générale, y compris les fonctions essentielles suivantes :

1. Examiner les questions de politique générales et spécifiques concernant l'Association ITIE ;
2. Convenir des plans de travail et du budget de l'Association ITIE ;
3. Convenir des dispositions pour les Conférences et les Assemblées générales de l'ITIE ;
4. Présenter à la Conférence de l'ITIE (à travers le président de l'ITIE) le rapport d'activités et le programme des activités, et obtenir l'approbation de ces documents par l'Assemblée générale ;
5. Présenter (à travers le président de l'ITIE) les comptes annuels et les rapports des audits pour les périodes comptables qui ont suivi la dernière Assemblée générale ordinaire ;
6. Recruter le chef du Secrétariat international de l'ITIE ;
7. Superviser et diriger (à travers le président de l'ITIE) le travail du Secrétariat international de l'ITIE ;
8. Garantir que la nature multipartite de l'ITIE est maintenue et pleinement reflétée au sein de l'Association ITIE à tous les niveaux, y compris au sein de ses comités ;
9. Établir des procédures pour le processus de Validation, y compris pour les plaintes, la résolution de différends, la radiation d'un pays et les procédures d'appel ;
10. Adopter des règles et procédures plus détaillées pour la gestion et le fonctionnement de l'ITIE, y compris le contenu des plans de travail des pays et des entreprises, le processus de Validation, la gestion des fonds, le paiement des projets, les biens et services, l'audit et la déclaration financière, et l'approbation des projets ;

11. Recommander un candidat à la présidence de l'ITIE avant chaque Assemblée générale ordinaire ;
12. Adopter un Code de conduite.

En exerçant ces responsabilités, les membres du Conseil d'administration peuvent s'attendre à une charge de travail comprenant les éléments suivants (tiré du [manuel du Conseil d'administration de l'ITIE](#)) :

- La participation à deux à quatre réunions du Conseil d'administration par an, chacune se poursuivant normalement pendant deux jours en un lieu différent à chaque occasion. Les candidats intéressés sont priés de noter que les représentants des pays de mise en œuvre couvrent actuellement leurs propres frais pour assister à ces réunions.
- La participation à un certain nombre de réunions de comité et de groupe de travail, dont le nombre et la nature varient selon les circonstances, mais qui se tiennent normalement par téléconférence ou en marge de réunions du Conseil d'administration.
- La lecture de documents et la préparation aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, aux réunions de comité et de groupe de travail.
- Une communication régulière avec leur collège et leur sous-collège – et la coordination de leurs contributions – notamment avant les réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, de ses comités.
- La lecture et la réponse aux communications par courrier électronique du président du Conseil d'administration, des présidents de comités et des autres membres du Conseil d'administration, ainsi que du Secrétariat international.

Il est prévu que le membre du conseil d'administration ou son suppléant consacre entre 10 et 20% de son temps de travail à l'accomplissement de ses rôles et responsabilités énumérés ci-dessus.

Coordonnateurs des collèges et responsable du collège des pays de mise en œuvre

Le Conseil d'administration recommande que chaque collège établisse un poste de coordonnateur de collège et des points de contact de sous-collège.

Afin d'améliorer la coordination du collège et de renforcer la voix des pays de mise en œuvre, le 20 mai 2021, Awa-Marie Coll-Seck, ministre d'État du Sénégal et membre du Conseil d'administration de l'ITIE, a été nommée **responsable du collège des pays de mise en œuvre**.

Rôles et responsabilités de la responsable du collège :

1. Présider les réunions du collège des pays de mise en œuvre (par exemple, avec les membres du Conseil d'administration du pays de mise en œuvre et les coordonnateurs nationaux).
2. Rechercher un consensus au sein du collège sur les points à examiner par le Conseil d'administration de l'ITIE.
3. Agir en tant que point de contact du collège pour la coordination et la consultation avec les membres du Conseil d'administration des autres collèges.
4. Agir en tant que point de contact du collège pour la coordination avec le Secrétariat international.
5. Consolider les contributions des pays de l'ITIE et présenter la position du collège au Conseil d'administration de l'ITIE sur les questions politiques clés relatives à la mise en œuvre.

Pour les pays mettant en œuvre l'ITIE, le Secrétariat international soutient la coordination entre les membres du collège et la responsable du collège par le biais d'e-mails et de circulaires adressées aux secrétariats nationaux. Les membres du Conseil d'administration des pays de mise en œuvre des six régions remplissent les fonctions de points de contact des sous-collèges.

2.2.2. Principes régissant les procédures de nomination

Selon les procédures de nomination précédentes, les orientations du Conseil d'administration de l'ITIE de 2013, les [Directives destinées aux collèges des pays de mise en œuvre](#) de 2018 et la liste de contrôle de

l'ITIE pour les collèges (en annexe), il est proposé d'appliquer les principes suivants pour les procédures de nomination :

1. Le processus de nomination doit être ouvert et transparent.
2. Dans le cadre du processus de sélection, la même pondération est affectée au vote de chacun des pays de mise en œuvre.
3. Les sièges au Conseil d'administration sont uniquement disponibles pour les pays de mise en œuvre et la priorité doit être donnée aux pays qui sont à jour dans leurs cotisations¹.
4. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre les impératifs de la continuité et ceux du renouveau et de la rotation afin d'élargir l'appropriation de l'ITIE. Le processus doit être flexible et ouvert aux nouveaux pays de mise en œuvre, en vue de renouveler au moins 50% des membres du Conseil d'administration.
5. Reconnaissant l'importance du rôle du Conseil d'administration de l'ITIE, les pays sont encouragés à être représentés au moins au niveau d'un coordonnateur national ou d'un haut fonctionnaire du gouvernement.
6. Les membres des pays de mise en œuvre siégeant au Conseil d'administration représentent les intérêts du collège, de la région qu'ils représentent et de leur pays. Ils doivent bénéficier du soutien institutionnel de leur gouvernement pour remplir ce rôle.
7. Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants exercent un mandat complet de trois ans et sont éligibles pour un maximum de deux mandats consécutifs.
8. Il importe que le Conseil d'administration soit représentatif de l'ensemble des pays de mise en œuvre. Par exemple, il est attendu des pays de régions différentes et représentant différents secteurs de ressources naturelles qu'ils soient représentés.
9. Le collège est encouragé à assurer l'équilibre entre les genres dans la représentation afin de progresser vers la parité des genres.

¹ Le Conseil d'administration international de l'ITIE a convenu lors de sa réunion du 26 octobre 2016 qu'à partir de 2017, tous les pays membres de l'ITIE, mettant en œuvre la Norme ITIE, sont tenus de verser une contribution financière de 10 000 USD à la Direction internationale de l'ITIE sur une base annuelle afin de couvrir les coûts de Validation.

Afin de soutenir le processus de sélection parmi les pays de mise en œuvre, les critères d'éligibilité suivants pour les candidats à la nomination au Conseil d'administration seront utilisés :

- Le candidat doit avoir les capacités et la disponibilité adéquates pour s'acquitter de ses fonctions de membre du Conseil d'administration. Il doit exister un équilibre entre les connaissances techniques du processus ITIE et un engagement fort envers la mise en œuvre de l'ITIE de la part du gouvernement qui le nomme.
- Le candidat doit obtenir une approbation du gouvernement respectif sous la forme d'une lettre de soutien du Champion ITIE ou d'un haut fonctionnaire du gouvernement respectif qui dirige l'ITIE dans une entité gouvernementale hôte.
- Les candidats doivent obtenir une confirmation écrite de leur gouvernement que les ressources financières et la capacité nécessaires pour assister aux réunions du Comité et du Conseil d'administration seront mises à disposition pour leur participation au Conseil d'administration de l'ITIE.
- Le candidat doit respecter le Code de conduite de l'ITIE, maintenir un haut niveau d'intégrité et avoir une bonne réputation.
- Les candidats qui représentent la diversité et l'équilibre entre les genres doivent être encouragés dans les nominations.
- Dans la mesure du possible, la représentation doit également refléter une répartition géographique et sectorielle.
- Afin d'assurer la crédibilité des nominations, les pays suspendus ne seront pas éligibles pour présenter des nominations, mais seront autorisés à voter.
- Les membres du Conseil d'administration dont le pays est suspendu continueront à exercer leur rôle régulièrement.

Note spéciale relative à la participation aux réunions du Conseil d'administration et des comités

Il est attendu des membres élus au Conseil d'administration et de leurs suppléants qu'ils soient en mesure de participer régulièrement et activement à toutes les réunions du Conseil d'administration et de ses comités. **Les candidats désignés doivent obtenir une confirmation écrite de leur gouvernement attestant que les ressources financières nécessaires seront mises à disposition afin qu'ils puissent siéger au Conseil d'administration de l'ITIE.**

Les membres du Conseil d'administration prennent des décisions uniquement lors de réunions du Conseil d'administration ou par voie de circulaires du Conseil d'administration. Pour faciliter le travail de ce dernier, l'Article 14.1 des Statuts de l'Association lui donne la faculté de créer des comités pour faire avancer des questions spécifiques. Les comités du Conseil d'administration ne prennent pas de décisions au nom du Conseil d'administration de l'ITIE. Les comités recommandent le Conseil d'administration sur des questions spécifiques, telles que la mise en œuvre, la Validation, la politique et la gestion de l'ITIE. Les comités se réunissent plus fréquemment que le Conseil d'administration, mais généralement pas en présentiel, afin de discuter de questions relevant de leur responsabilité et pour formuler des recommandations au Conseil d'administration. Compte tenu de la procédure habituelle du Conseil d'administration prévoyant qu'il ne doit se pencher sur des documents soumis à sa considération que si ceux-ci ont été examinés par les comités du Conseil d'administration au préalable, une participation active aux réunions des comités revêt une grande importance. Les comités du Conseil d'administration reflètent la nature multipartite du Conseil d'administration, et il importe que les membres du Conseil d'administration participent à leurs réunions afin d'y assurer un quorum. La participation aux réunions de comités est consignée et constitue une exigence à laquelle les membres du Conseil d'administration doivent satisfaire. À l'heure actuelle, le Conseil d'administration comporte les comités suivants : le Comité des Finances, le Comité de Gouvernance et de Supervision, le Comité de Mise en œuvre, le Comité de Candidature et de Sensibilisation, le Comité de Réponse Rapide et le Comité de Validation. **Tous les membres du Conseil d'administration doivent prévoir de participer aux réunions d'au moins un comité du Conseil d'administration.**

2.2.3. Regroupements régionaux

Au moment de la rédaction du présent document, 57 pays travaillent à la mise en œuvre l'ITIE. De nombreuses possibilités s'offrent aux pays de mise en œuvre pour décider d'une répartition permettant de garantir une représentation adéquate, notamment en fonction de leur langue, de leur situation géographique, de leur taille et de leurs secteurs clés. La proposition de regroupement ci-dessous s'appuie sur les groupes régionaux précédents et sur les retours qui ont été reçus depuis la dernière Assemblée générale de l'ITIE :

Région 1	Région 2	Région 3	Région 4	Région 5	Région 6
<u>Europe</u>	<u>Asie du Sud-Est et Asie centrale</u>	<u>Afrique anglophone et lusophone</u>	<u>Afrique de l'Ouest francophone et ANMO</u>	<u>Afrique centrale francophone</u>	<u>Amérique latine et Caraïbes</u>
Albanie	Afghanistan*	Angola	Irak	Cameroun	Argentine
Allemagne	Indonésie	Éthiopie*	Burkina Faso	Gabon	Colombie
Arménie	Kazakhstan	Ghana	Côte d'Ivoire	Madagascar	Équateur
	Mongolie	Liberia	Guinée	République centrafricaine	Guatemala
Norvège	Myanmar*	Malawi	Mali	République démocratique du Congo	Guyane
Pays-Bas	Papouasie–Nouvelle-Guinée	Mozambique	Mauritanie	République du Congo	Honduras
Royaume-Uni	Philippines	Nigeria	Niger	Seychelles	Mexique
Ukraine	République kirghize	Ouganda	Sénégal	Tchad	Pérou
	Tadjikistan	Sao Tomé-et-Principe	Togo		République dominicaine
	Timor-Leste	Sierra Leone			Suriname
	Kazakhstan	Tanzanie			Trinité-et-Tobago
		Zambie			
7	10	12	9	8	11

* Pays suspendus en raison de la situation politique.

2.2.4. Procédure de nomination des membres du Conseil d'administration

Les étapes suivantes sont proposées :

1. **Approbation des directives destinées aux collèges.** Les Coordonnateurs nationaux seront invités à approuver les propositions d'amendements à ce projet de directives destinées au collège d'ici le **27 février 2023**. Une version finale de ce document sera envoyée par voie de Circulaire du Secrétariat national.
2. **Proposition de candidats.** Chaque pays souhaitant nommer un représentant au Conseil d'administration sera invité à proposer un candidat au Secrétariat international d'ici le **31 mars 2023**, par le biais du coordonnateur national du pays (ou d'une personne remplissant des fonctions équivalentes). Les candidats doivent être des individus (personnes physiques) et non des pays ou des institutions (personnes morales). Conformément aux principes énoncés ci-dessous, la nomination d'un candidat doit s'accompagner d'une lettre de soutien du Champion ITIE et d'une confirmation écrite de son gouvernement attestant que les ressources financières et temporelles nécessaires seront mises à disposition afin que le candidat puisse siéger au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Secrétariat international pourrait demander des informations complémentaires en cas de doutes sur le respect des principes mentionnés ci-dessus.
3. **Votes au sein des groupes régionaux.** Du **3 avril 2023 au 14 avril 2023**, il sera demandé aux pays compris dans chacun des six groupes régionaux présentés au point 2.2.3 de voter pour le candidat qui représentera leur groupe régional au Conseil d'administration de l'ITIE. Le coordonnateur national est la personne appelée à voter au nom de son pays, mais il peut, par procuration, charger une autre personne de cette tâche. Les pays peuvent voter pour leur propre candidat.

Au moment de voter, les pays ont le droit de classer jusqu'à quatre candidats au sein de leurs groupes régionaux respectifs. Quatre points seront attribués au premier choix d'un pays, trois au second, deux au troisième et un au quatrième.

Si les candidats sont en nombre insuffisant et qu'ils indiquent

clairement s'ils souhaitent assumer les fonctions de membre du Conseil d'administration ou de suppléant, il est possible de renoncer aux votes.

- 4. Décompte et nomination lors de l'Assemblée générale de l'ITIE.** Le vote se déroulera par courrier électronique. Le Secrétariat international de l'ITIE veillera à ce que les votes individuels ne soient pas divulgués. Il conservera un dossier des votes pour faire face à toute contestation ou à la nécessité d'un recomptage.

Le Secrétariat international comptera et tabulera les résultats. Le Secrétariat publiera ensuite la liste des résultats cumulés sur son site Internet et l'enverra à tous les coordonnateurs nationaux. Le candidat ayant obtenu le résultat le plus élevé dans chaque groupe régional se verra attribuer le premier siège de membre dans ce groupe régional, et le candidat occupant la deuxième place, le siège de suppléant.

Afin que la sélection puisse être réputée valable, il est proposé qu'au moins deux tiers de la totalité des représentants de pays admissibles dans chaque groupe régional votent. Si des pays d'un groupe régional donné ne sont pas en mesure de sélectionner leurs candidats d'ici le 12 avril 2023, le Secrétariat international lancera un processus de sélection par tirage au sort en présence de tiers neutres.

« L'Assemblée générale de l'ITIE devra... : ii) Élire les membres du Conseil d'administration de l'ITIE et un suppléant pour chaque membre sur proposition des collèges » – Article 8.1

« Afin de refléter la nature multipartite de l'Association ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE sera composé de 21 membres (« membres du Conseil d'administration de l'ITIE ») et se composera de la manière suivante... : ii) 9 membres de l'Association ITIE représentant le collège des pays, parmi lesquels au maximum 3 membres devraient représenter les pays soutenant l'ITIE, les autres membres représentant les pays mettant en œuvre l'ITIE. Dans la mesure du possible, les pays mettant en œuvre l'ITIE devraient être représentés par au moins 3 représentants de pays conformes » – Article 9.2

« Tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE se retireront dès la fin de l'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE qui aura lieu après leur nomination, mais

leur nomination pourra être renouvelée lors de cette Assemblée générale de l'ITIE »
– Article 9.3

« Les collèges peuvent nommer, et l'Assemblée générale de l'ITIE élire, un membre suppléant du Conseil d'administration de l'ITIE (un « suppléant ») pour chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE désigné par le collège. Un suppléant peut être choisi pour remplacer ou alterner avec le membre du Conseil d'administration de l'ITIE. En l'absence de suppléant, le collège concerné devra nommer un nouveau membre du Conseil d'administration de l'ITIE et suppléant » – Article 9.4

2.3 Remplacement des membres du Conseil d'administration et vacances

Les Statuts de l'Association comprennent des dispositions sur les mesures à prendre lorsque des membres du Conseil d'administration n'assistent pas à deux réunions consécutives du Conseil d'administration, à la moitié des réunions de comités concernés au cours d'une année ou démissionnent de leurs fonctions avant la fin de leur mandat (voir l'encadré ci-dessous).

S'il est nécessaire que le collège envisage de remplacer un membre du Conseil d'administration ou un suppléant, par exemple, du fait que ce membre ou suppléant n'assiste pas à deux réunions consécutives du Conseil d'administration ou à la moitié des réunions de comités concernés au cours d'une année, ou parce qu'il ne représente plus le gouvernement du pays de mise en œuvre l'ITIE, il incombera au groupe régional de nommer un nouveau membre pour le représenter au Conseil d'administration en vue de son élection par ce dernier. Le poste vacant doit être pourvu par le suppléant du membre démissionnaire du Conseil d'administration, le groupe régional désignant un nouveau suppléant qui sera élu par le Conseil d'administration. Les critères de nomination susmentionnés doivent être utilisés par le groupe régional (voir la section 2.2.2 des présentes directives).

Si un membre du Conseil d'administration n'assiste pas à deux réunions consécutives du Conseil d'administration ou à la moitié des réunions de comités concernés au cours d'une année, la responsable du collège (voir la section 2.2.1) écrira au membre du Conseil d'administration afin de lui demander d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas assisté à ces réunions et pour proposer une solution permettant au membre d'assister aux réunions. La responsable du collège en informera le Conseil

d'administration. En l'absence de réponse ou si aucune solution n'a été trouvée, la responsable du collège peut demander au groupe régional de lancer les procédures de remplacement du membre du Conseil d'administration en suivant un calendrier donné.

« Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE est absent d'une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, le suppléant peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du Conseil d'administration de l'ITIE lors de cette même réunion du Conseil d'administration de l'ITIE. Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE était absent de deux réunions du Conseil d'administration consécutives et de la moitié des réunions de comités dans l'année, le Conseil d'administration pourra, après consultation avec son collège, exiger du collège que celui-ci remplace ce membre du Conseil d'administration ou suppléant » – Article 9.5

« Dans l'éventualité où un membre se retire et un siège est à pourvoir au sein du Conseil d'administration de l'ITIE entre deux Assemblées générales de l'ITIE, ce siège vacant sera occupé par le suppléant nommé par le collège du membre démissionnaire. Le collège concerné procédera à la nomination d'un nouveau suppléant à ce siège, en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. Alternativement, ce collège pourra nommer un remplaçant au membre démissionnaire en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE » – Article 9.6

2.4 Procédures permettant de garantir la conduite de consultations au sein du collège

Le Conseil d'administration de l'ITIE recommande que les collèges encouragent des consultations sur les questions de politique stratégique.

Les pays mettant en œuvre l'ITIE se réunissent régulièrement avant les réunions du Conseil d'administration et sont tenus informés des questions de politique stratégique par voie de circulaires adressées aux secrétariats nationaux. Avant chaque réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, la responsable du collège convoquera une réunion du collège des pays de mise en œuvre (virtuelle et si possible, en personne). Les membres représentant les pays de mise en œuvre au Conseil d'administration sont tenus de se mettre régulièrement en rapport avec les coordonnateurs nationaux des pays de leur région. Ces contacts

doivent survenir au minimum avant chaque réunion du Conseil d'administration. Le Secrétariat international fournira les informations de contact de tous les coordonnateurs nationaux par région et se tient disposé à organiser, sur demande, des webinaires et des téléconférences pour faciliter des discussions.

2.5 Plaintes

L'ITIE a [recommandé les orientations suivantes](#) concernant la résolution des plaintes au sein du collège :

Lorsqu'une partie prenante de l'ITIE souhaite porter plainte au sujet des processus adoptés par son collège pour convenir d'une représentation à l'Association ITIE ou au Conseil d'administration de l'ITIE, elle doit en premier lieu s'adresser aux membres de ce collège. Si aucune solution satisfaisante n'est convenue, un rapport écrit devra être présenté au Secrétariat international de l'ITIE. Le Secrétariat international enquêtera sur cette plainte dans un délai de trois semaines suivant sa soumission et dressera un rapport sur ses conclusions qu'il présentera au Conseil d'administration de l'ITIE ».

Annexe 1: Liste de contrôle ITIE pour les collèges

Éléments d'orientation destinés aux collèges de l'ITIE

Les membres de l'Association ITIE sont organisés en collèges (Article 5.2 des Statuts de l'Association ITIE). L'ITIE compte trois collèges : celui des pays, qui comprend les pays mettant en œuvre l'ITIE et les pays soutenant l'ITIE, celui des entreprises, qui inclut des entreprises du secteur extractif et des investisseurs institutionnels, et celui des organisations de la société civile. Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'Association ITIE (Article 5.3).

Le 14 février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a validé les recommandations à adresser aux collèges de l'ITIE concernant l'élaboration de leurs directives. Les recommandations du Conseil d'administration sont présentées ci-après dans la liste de contrôle. Aux fins du présent document, le terme « collège » désigne les trois collèges définis à l'Article 5.2 des Statuts de l'Association ITIE (soit celui des pays, celui des entreprises et celui de la société civile) ainsi que tous les sous-groupes qui composent ces collèges selon les subdivisions présentées à l'Article 5.2 (par exemple, les pays ou entreprises de mise en œuvre et les pays ou entreprises de soutien, les négociants en matières premières et les investisseurs institutionnels) ou selon les pratiques habituelles (par exemple, les entreprises pétrolières et gazières et les entreprises minières, etc.).

1. Membres de l'Association ITIE

- Le collège a-t-il établi les règles régissant la désignation des membres de l'Association ITIE ? (Article 5.3)
- Les règles régissant la désignation des membres respectent-elles les limites fixées dans l'Article 5.3 des Statuts de l'Association ITIE ?
- Le processus est-il ouvert et transparent ? Le site Internet de l'ITIE présente-t-il le processus et donne-t-il les coordonnées de la personne à contacter par les parties prenantes qui souhaitent

participer, conformément aux principes convenus par le Conseil d'administration en 2013 ?

- Le processus est-il respectueux de la diversité, conformément aux mêmes principes et à la recommandation 5 de la décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6 ?

Contexte

D'après l'Article 5.1 des Statuts de l'Association ITIE, « un membre de l'Association ITIE est un représentant personnel d'un pays (d'un groupement de pays), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne morale désigné par un collège selon les modalités des Articles 5.2 et 5.3. » D'après l'Article 5.2, « les membres sont organisés en trois collèges qui sont : i) le collège des pays comprenant : a) les pays mettant en œuvre l'ITIE [...], b) les pays soutenant l'ITIE, ii), le collège des entreprises comprenant : a) les entreprises du secteur extractif [...] et les investisseurs institutionnels [...], iii) le collège des organisations de la société civile [...]. » D'après l'Article 5.3, « Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'Association ITIE. Les membres se limiteront aux personnes suivantes : i) Parmi le collège des pays, au maximum un représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE et de chaque pays soutenant l'ITIE (ou de leurs groupements) ; ii) Parmi le collège des entreprises, au maximum un représentant de chaque entreprise et des associations qui les représentent, et au maximum cinq représentants d'investisseurs institutionnels ; iii) Parmi le collège des organisations de la société civile, au maximum un représentant de chaque organisation de la société civile ».

2. Désignation des membres du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration de l'ITIE est élu par l'Assemblée générale sur proposition des collèges (Article 8.1.ii). Le collège a-t-il établi les règles de présentation des candidats aux postes de membres du Conseil d'administration en vue de l'élection de l'Assemblée générale de l'ITIE ?
- Conformément aux principes établis par le Conseil d'administration en 2013,
 - Le processus est-il ouvert, transparent et respectueux de la diversité ?

- Le processus vise-t-il à s'assurer que les deux sexes sont adéquatement représentés ?
 - Le processus vise-t-il à s'assurer que les collèges sont représentés dans les rangs supérieurs du Conseil d'administration ?
- Le collège a-t-il prévu des dispositions sur les limites de durée des mandats ? Lors de sa réunion à Oslo, en février 2018, le Conseil d'administration a recommandé que chaque collège cherche, tout en tenant compte des spécificités qui lui sont propres, à renouveler 50 % de ses membres au Conseil d'administration (y compris les suppléants), étant entendu que les membres du Conseil servent la totalité de leur mandat (trois ans). (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 16)
- Lors de la même réunion en 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a recommandé qu'il soit demandé aux candidats, particulièrement ceux provenant des pays mettant en œuvre l'ITIE, d'obtenir une confirmation écrite que les moyens nécessaires à leur participation au Conseil d'administration de l'ITIE seront mis à disposition. (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 21)

Contexte

D'après l'Article 8.1.ii, l'Assemblée générale de l'ITIE devra : « Élire les membres du Conseil d'administration de l'ITIE et un suppléant pour chaque membre **sur proposition des collèges.** » D'après l'Article 9.4, « Les collèges peuvent nommer, et l'Assemblée générale de l'ITIE élire, un membre suppléant du Conseil d'administration de l'ITIE (un « suppléant ») pour chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE désigné par le collège. Un suppléant peut être choisi pour remplacer ou alterner avec le membre du Conseil d'administration de l'ITIE. En l'absence de suppléant, le collège concerné devra nommer un nouveau membre du Conseil d'administration de l'ITIE et suppléant. ».

3. Remplacement des membres du Conseil d'administration et sièges vacants

- Les directives prévoient-elles ce qu'il convient de faire si des membres du Conseil d'administration sont absents d'au moins trois réunions consécutives du Conseil d'administration ? (Article 9.5 et décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 19)
- Les directives prévoient-elles comment les nouveaux membres du Conseil d'administration et leurs suppléants seront désignés entre les Assemblées générales de l'ITIE ? (Article 9.6 et décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 23).

Contexte

D'après l'Article 9.5, « si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE est absent d'une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, le suppléant peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du Conseil d'administration de l'ITIE lors de cette même réunion du Conseil d'administration de l'ITIE. Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE était absent de trois réunions du Conseil d'administration consécutives, le Conseil d'administration pourra, après consultation avec son collège, exiger du collège que celui-ci remplace ce membre du Conseil d'administration. » D'après l'Article 9.6, « Dans l'éventualité où un membre se retire et un siège est à pourvoir au sein du Conseil d'administration de l'ITIE entre deux Assemblées générales de l'ITIE, ce siège vacant sera occupé par le suppléant nommé par le collège du membre démissionnaire. Le collège concerné procédera à la nomination d'un nouveau suppléant à ce siège, en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. Alternativement ce collège pourra nommer un remplaçant au membre démissionnaire en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. »

4. Coordonnateurs collégiaux et points de contact sous-collégiaux

- Le collège a-t-il créé un poste de coordonnateur collégial (comme cela lui est recommandé) ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 7)

- Le cas échéant, quels sont les Termes de Référence du coordonnateur (rôles, responsabilités, systèmes de retour d'information et de plainte) et les procédures de sélection ou d'élection ?² (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 7)
- Les sous-collèges ont-ils désigné des points de contact (comme cela leur est recommandé) ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 8)
- Comment le grand public est-il informé de l'identité des coordonnateurs collégiaux et points de contact sous-collégiaux ?

Contexte

Lors de sa réunion à Oslo en février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé que « chaque collège devrait établir un coordonnateur collégial », que « les coordonnateurs collégiaux ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration » et qu'« il devrait exister des points de contact sous-collégiaux ».

5. Procédures visant à garantir la concertation collégiale

- Les directives expliquent-elles quelles procédures sont en place pour veiller à ce que les membres des collèges se concertent sur les questions de politique stratégique ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 12)

Contexte

Lors de sa réunion à Oslo en février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé que les instructions adressées par l'ITIE à ses collèges devaient « encourager des consultations sur des questions de politique stratégique ».

² Les coordonnateurs collégiaux ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration.

6. Plaintes

- Les directives expliquent-elles quelles procédures sont en place pour veiller à ce que les parties prenantes puissent exprimer et résoudre leurs préoccupations au sein de leur collège ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 25)

Contexte

Les instructions adressées par l'ITIE à ses collèges en 2013 recommandaient ce qui suit : « Lorsqu'une partie prenante de l'ITIE souhaite porter plainte au sujet des processus adoptés par son collège pour convenir d'une représentation à l'Association ITIE ou au Conseil d'administration de l'ITIE, elle doit en premier lieu s'adresser aux membres de ce collège. Lorsqu'aucune solution n'a été identifiée, un rapport écrit doit être présenté au Secrétariat international de l'ITIE. Le Secrétariat international enquêtera sur cette plainte dans un délai de trois semaines suivant sa soumission et dressera un rapport sur ses conclusions pour l'ITIE. »